

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**CONVENTION ETAT-RÉGION RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA
GENDARMERIE NATIONALE ET AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	4
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	5
Convention Region Police Gendarmerie 2021-2024	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Exécutif régional a fait de la sécurité des Franciliens l'une de ses priorités.

La région Île-de-France a un rôle à jouer dans la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme, car la sécurité des personnes et des biens est un droit fondamental. Au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière de risque terroriste, la sécurité présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine.

La Région a fait le choix d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité, et d'y consacrer davantage de moyens financiers, comme en témoigne le vote le 22 janvier 2016 du « bouclier de sécurité ».

Depuis janvier 2016, le soutien à l'équipement des polices municipales a permis de soutenir 298 communes. Ainsi, pour les polices municipales, la région a notamment pu cofinancer 305 véhicules, 1 027 gilets pare-balles, 540 bâtons de défense, 627 radios et 521 caméras piétons et embarquées.

Afin de mieux lutter contre les cambriolages, la région a également soutenu l'équipement en vidéoprotection de 333 communes. Ce sont 6 778 nouvelles caméras de vidéoprotection installées au service de la sécurité des Franciliens.

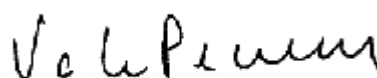
Pour les policiers et les gendarmes, il a été fait le choix, en lien avec le ministère de l'Intérieur, de favoriser la construction, la rénovation et la sécurisation de 82 commissariats et casernes en Ile-de-France, d'acheter des véhicules pour la Police Régionale des Transports et la Brigade de Sécurisation des Sites Touristiques, d'accorder la gratuité dans les transports pour les policiers de grande couronne, de permettre l'accès des policiers nationaux aux logements sociaux et de financer la présence de 1 000 patrouilles de réservistes de la gendarmerie par an dans les bus de grande couronne.

Par ailleurs, la Région a fait le choix d'intervenir pour sécuriser les lycées et les établissements d'enseignement relevant de la compétence régionale, les îles de loisirs et autres propriétés régionales.

Dans la continuité de ces différentes actions, il est proposé de renouveler la convention entre l'État et la Région relative à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Île-de-France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 23 SEPTEMBRE 2021

CONVENTION ETAT-RÉGION RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4211-1 3° et 5°;

VU la délibération n° CR 103-12 du 23 novembre 2012 relative à la politique régionale de prévention et de sécurité ;

VU la délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité ;

VU la délibération n° CR 118-16 du 8 juillet 2016 relative à la prorogation de la convention relative à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Île-de-France ;

VU la convention n° CR 212/16 du 18 novembre 2016 relative au renouvellement de la convention entre l'État et la Région relative à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission de la sécurité ;

VU le rapport n°CR 2021-063 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve la convention relative à l'équipement immobilier de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale et au renforcement de la sécurité en Île-de-France, jointe en annexe à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Convention Region Police Gendarmerie 2021-2024

CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT
DE LA POLICE NATIONALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE
ET AU RENFORCEMENT DE LA SECURITE EN ILE-DE-FRANCE

Entre

La région Île-de-France représentée par Mme **Valérie PECRESSE**, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N° 2021-063 du 22 septembre 2021

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et l'Etat, représenté par M. **Didier LALLEMENT**, préfet de police,

Ci-après dénommé « l'Etat »,

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Que la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme est une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens et qu'une politique de sécurité associant les collectivités territoriales doit en renforcer l'efficacité tout en contribuant à améliorer le service public. Ainsi, la présente convention s'inscrit dans le prolongement de la démarche partenariale initiée de longue date entre les parties au travers de la convention relative à l'équipement immobilier de la police nationale en Île-de-France signées entre l'Etat (Ministère de l'Intérieur) et la Région le 15 décembre 2016.

Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière de risque terroriste, la sécurité présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine ;

Que la Région a décidé :

- De favoriser la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux et antennes de police et de casernes de gendarmerie, notamment lorsque ces bâtiments sont implantés dans des zones à forts enjeux de sécurité, par délibération CR n°212-16 du 18 novembre 2016 ;

- De contribuer de manière active à la sécurité des Franciliens au quotidien, par délibération CR n°10-16 du 22 janvier 2016 « mise en place du bouclier de sécurité » ;

Que l'Etat et la Région ont souhaité, dans ce cadre, développer leur coopération en vue d'améliorer le service public de la sécurité et contribuer à le moderniser, pour mieux répondre aux formes actuelles de la délinquance et de la criminalité, et lutter contre le terrorisme.

Aussi, les parties réaffirment-elles leur volonté de poursuivre les objectifs communs suivants :

1. Moderniser les conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité de l'Etat en Île-de-France ;
2. Renforcer en particulier la sécurité :
 - des usagers des gares et des transports publics ;
 - des élèves et des personnels des établissements d'enseignement relevant d'une compétence régionale (lycées, centres de formation d'apprentis, centres de formations sanitaires et sociales), et ce jusqu'aux moyens de transports publics qu'ils utilisent ;
 - des touristes, notamment étrangers, dont l'accueil constitue un objectif stratégique pour l'attractivité internationale et le tissu économique de l'Île-de-France ;
3. L'accueil du public, notamment la prise en compte des victimes mineures et des victimes de violences conjugales ;
4. Accélérer le respect des normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Modalités générales d'intervention de la Région

La Région apporte son soutien financier aux projets présentés par l'Etat dans le cadre des objectifs précités.

Le taux de la subvention régionale est de 40% maximum du montant hors taxes des dépenses à engager par l'Etat au titre des actions détaillées infra.

Ce taux peut être porté à 50% dès lors que le projet subventionné concerne principalement un territoire classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP) ou faisant l'objet de toute autre appellation à venir caractérisant un territoire prioritaire en termes de sécurité publique, où l'Etat s'engage à déployer des moyens supplémentaires par rapport au droit commun.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et l'Etat et prévus par la présente convention.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs précités, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution de la délinquance et de la criminalité, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Conformément à l'article 5 de la présente convention, ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

Article 2 : Equipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale

2.1 – Engagements de la Région

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière aux investissements immobiliers de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Île-de-France, dont les maîtres d'ouvrage en fonction des projets peuvent être :

- L'Etat,
- Un département, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, à qui l'Etat confie la maîtrise d'ouvrage.

La subvention régionale porte sur le coût HT des travaux, hors honoraires, aléas et révisions. Les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces équipements peuvent être subventionnées au même taux, le montant retenu comme base subventionnable étant plafonné à l'estimation de la valeur vénale par France Domaine.

2.2 – Engagements de l'Etat

L'Etat affecte, dans les équipements immobiliers objets de la présente convention, ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, les effectifs nécessaires à leur fonctionnement.

La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour une durée minimale de dix ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

2.3 – Eligibilité des projets

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et l'Etat. La programmation veillera à respecter un double équilibre :

- Géographique, entre les différents départements franciliens ;
- Fonctionnel, entre les équipements de proximité et les équipements ayant une vocation plus large (départementale voire d'agglomération).

Les projets portent sur :

- La construction, la reconstruction ou la rénovation des bâtiments et locaux de la police nationale (notamment les hôtels, commissariats, bureaux, antennes de police et services spécialisés), en vue d'améliorer l'accueil du public, les conditions d'exercice de ses missions et la modernisation de ses services ;
- La construction, la reconstruction ou la rénovation des casernes et locaux de la gendarmerie nationale (domaniaux ou locatifs) en vue d'améliorer l'accueil du public, les conditions d'exercice de ses missions, la modernisation de ses services et le logement de ses personnels militaires ;
- Les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces équipements ;
- Les travaux d'adaptation des locaux destinés :
 - o Au renforcement de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie nationale ;
 - o A l'accueil des victimes, notamment mineures ou victimes de violences conjugales et des associations spécialisées d'aide et de soutien aux victimes ;
 - o Aux mises aux normes et à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des locaux.

Article 3 : Equipement de la police régionale des transports

3.1 – Engagements des parties

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière aux dépenses d'équipement de la police régionale des transports actuellement assurée par la sous-direction régionale des transports (SDTRP) de la préfecture de police de Paris, parmi lesquels figurent notamment : l'acquisition de véhicules, caméras embarquées et caméras-piétons, terminaux portatifs de radiocommunication, équipements individuels de protection.

L'Etat :

- Affecte les effectifs nécessaires à l'efficacité de ce service,
- Renforce la coordination de l'ensemble des forces de sécurité publiques et privées opérant sur les réseaux franciliens, y compris les gares et leur environnement immédiat, en lien le cas échéant avec les polices municipales.

3.2 – Eligibilité des projets

Sont éligibles tous les équipements, hors armement létal, nécessaires à l'exercice des missions de la police régionale des transports et conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment au code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Renforcement de la sécurité des populations

4.1 – Engagement de la Région

Par diverses délibérations du conseil régional, la Région a décidé d'apporter une contribution financière significative au renforcement de la sécurité des établissements scolaires et de formation de compétence régionale, des îles de loisirs et autres propriétés régionales, mais également des communes et EPCI/EPT d'Île-de-France par une aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, à l'équipement en vidéoprotection et en portiques de sécurité au bénéfice de leurs établissements culturels publics et de leurs installations sportives publiques. En outre, le syndicat des transports d'Île-de-France a décidé de prendre des mesures en faveur de la sécurité des transports publics (trains, bus, gares et gares routières).

Aussi, dans le cadre de la présente convention, la Région, dans les limites de ses compétences, s'engage à contribuer à la sécurité des touristes et des sites touristiques franciliens.

4.2 – Engagement de l'Etat

En contrepartie, l'Etat s'engage à :

- Mobiliser les crédits nationaux du fonds interministériel de prévention de la délinquance FIPD ou de tout autre fonds ou ligne budgétaire au profit des acteurs franciliens (communes, établissements d'enseignement, entreprises, etc) en tenant compte du poids démographique et de la gravité des phénomènes d'insécurité en Île-de-France ;
- Partager ses analyses sur la priorisation des projets portés par les communes ou leurs groupements, notamment en matière de vidéoprotection, et à accélérer la délivrance des autorisations préfectorales nécessaires à l'aboutissement de ces projets dès lors qu'ils sont soutenus par la Région et par l'Etat ;
- Communiquer toute donnée utile à la bonne information des services de la Région et d'IDFM (Île-de-France Mobilités), et en particulier les statistiques mensuelles des faits constatés sur les réseaux de transports publics franciliens.

4.3 – Sécurisation des touristes et des sites touristiques

La Région apporte, dans la limite de ses compétences, une contribution financière aux opérations de sécurisation des touristes dans le cadre du plan tourisme de la préfecture de police de Paris.

Le financement de la Région peut porter notamment sur l'installation de commissariats mobiles.

Les actions à financer sont proposées par l'Etat à la Région après réévaluation du plan tourisme précité.

Article 5 : Elaboration et suivi de la programmation

La programmation annuelle des projets financés au titre de de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par l'Etat, d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France, y compris s'agissant des travaux sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité locale.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, l'Etat et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional.

Les services de l'Etat et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- De recenser les nouveaux projets ;
- De suivre le déroulement des opérations en cours ;
- De faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires ;
- De traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 : Modalités de paiement

Les contributions de la Région à l'Etat sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées. La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les versements sont échelonnés de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention et sur production de la promesse de vente pour les acquisitions foncières, et de la copie des lettres de notification des marchés de travaux pour les opérations de construction, réhabilitation ou reconstruction. Le montant de l'avance ne peut excéder 30% du montant de la subvention ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération sur justificatif du service fait (factures acquittées). S'agissant des travaux, le paiement

intervient sur présentation du procès-verbal de réception et justificatif du coût définitif de l'opération. Pour les subventions spécifiques, il convient de produire un état récapitulatif signé par le comptable public certifiant la prise en charge dans sa comptabilité des dépenses et leur règlement.

Les délais de caducité des subventions attribuées par application de la présente convention sont précisés par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date du vote de l'aide.

Article 7 : Communication

7.1 – Communication au public

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque inauguration d'infrastructure ou livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

S'agissant des travaux, pendant toute leur durée, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement visible, faisant apparaître la mention « Ici la région Île-de-France investit pour votre sécurité ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

7.2 – Communication au conseil régional

Chaque année, le préfet de police adresse à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la présente convention et le présente devant le conseil régional. Ce rapport comprend notamment :

- Un bilan de l'utilisation des contributions de l'année précédente et les prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- Un bilan des financements des années antérieures mettant en lumière les effectifs bénéficiaires des équipements financés, les modalités d'accueil des victimes mises en place, notamment les mineur-e-s et les femmes victimes de violences, et l'évolution de la situation sécuritaire en Île-de-France, notamment dans les transports publics ;

- Les effectifs ayant assuré une présence renforcée aux abords des établissements d'enseignement relevant d'une compétence régionale, des sites touristiques et des îles de loisirs d'Île-de-France.

Article 8 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant entre les parties dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

A Paris, le

Le préfet de Police

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Didier LALLEMENT

Valérie PECRESSE